

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par

M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire et M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* La rupture d'un pacte civil de solidarité ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans cet alinéa, la rupture de communauté de vie est visée comme faisant obstacle à l'insémination ou au transfert d'embryons.

Le PACS entraînant une communauté de vie (art. 515-1 du code civil), il doit être mentionné dans cet alinéa.